Pays de Châteaugiron Communauté

Procès-verbal du 21 septembre 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 21 septembre à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	14 septembre 2023
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 18 pour les rapports n°1 et 2, puis 19 à compter du rapport n°3 Votants : 26 pour les rapports n°1 et 2, puis 28 à compter du rapport n°3.
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Denis GATEL, Françoise GATEL, Emeline HENON, Christian NIEL (présent à compter du rapport n°3), Yves RENAULT. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Melaine MORIN, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Chantal LOUIS (pouvoir à Christian NIEL à compter du rapport n°3), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL (absent pour les rapports n°1 et 2), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Denis GATEL), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Anne CARREE (pouvoir à Louis HUBERT), Pierre-Yves TANVET (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER (pouvoir à Anne MALLET), Dominique MARCHAND (pouvoir à Gabriel PIROT), Evelyne PANNETIER (pouvoir à Melaine MORIN).
Absents	Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Catherine TAUPIN.
Secrétaire de séance	Denis GATEL.

ORDRE DU JOUR

- **MARCHES PUBLICS**

1. Travaux de mise aux normes et de modernisation du camping : choix des entreprises de travaux

- **TECHNIQUE**

2. AGV Noyal-sur-Vilaine : convention de servitude avec ENEDIS

- **NUMERIQUE**

3. Bretagne Très Haut Débit : convention de finalisation du projet

- **FINANCES**

4. Décision modificative n°1 du budget principal
5. Décision modificative n°1 des budgets annexes

- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

- **RESSOURCES HUMAINES**

7. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet – conseiller en rénovation énergétique
8. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
9. Modification du tableau des emplois à compter du 1er octobre 2023.

Le Président procède à l'appel nominal des Conseillers communautaires.
En l'absence de questions orales, il soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 5 juillet 2023 à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 25 août 2023 : attribution des marchés de travaux pour la réfection des courts de tennis extérieurs aux entreprises suivantes :
- Marché de clôtures attribué à l'entreprise ALBA-CLO (Noyal-sur-Vilaine – 35), pour un montant de 54 519,70 € HT
- Marché d'éclairages extérieurs attribué à l'entreprise ICE (Châteaugiron – 35), pour un montant de 35 348,92 € HT.

> Décision du 26 juillet 2023 : modification n°1 du marché d'aménagement du local de l'ancienne perception à destination d'une MAM conclu avec l'entreprise COREVA (Noyal-sur-Vilaine – 35), pour un montant de 2 382,34 € HT. Cette modification correspond à des travaux complémentaires d'aménagement en électricité, peinture et cuisine. Le montant initial du marché était de 75 442,99 € HT, soit une augmentation de 3,16 %.

> Décision du 11 août 2023 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local à destination d'une micro-crèche à Servon-sur-Vilaine au cabinet CF ARCHITECTURE (Port-Brillet – 53), mandataire, pour un montant de 22 000 € HT.

> Décision du 21 juillet 2023 : attribution du marché de fourniture de titres-restaurant pour les agents du Pays de Châteaugiron Communauté (valeur faciale de 7 € avec prise en charge de 60% par l'employeur) du 1er septembre 2023 au 29 février 2024 à l'entreprise UP DEJEUNER (Gennevilliers – 92).

> Décision du 6 septembre 2023 : modification n°1 de la convention conclue avec la société KLAXIT (Paris – 75) pour le service de covoiturage, afin de substituer la société COMUTO SA (BlaBlaCar Daily immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 904 546) à l'entité juridique KLAXIT SAS, sous réserve du traité de fusion prenant effet au 1er janvier 2024 (aucune incidence financière).

MARCHES PUBLICS

1. Travaux de mise aux normes et de modernisation du camping : choix des entreprises de travaux

Dominique DENIEUL précise que, dans le cadre des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'équipement, une consultation a été lancée afin de réaliser la construction d'un bâtiment accueil et de sanitaires au camping intercommunal Les Grands Bosquets situé à Châteaugiron.

Le marché comporte 8 lots :
- Lot N°01 : CURAGE - DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - VRD
- Lot N°02 : CHARPENTE OSSATURE BOIS - BARDAGE
- Lot N°03 : COUVERTURE ARDOISES
- Lot N°04 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot N°05 : MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - PLAFONDS
- Lot N°06 : REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE
- Lot N°07 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
- Lot N°08 : ELECTRICITE CFO – CFA

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :
- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Prix	**40 pts**
Valeur technique	**60 pts**
Moyens matériels et humains	*15 pts*
Méthodologie d'intervention, sécurité de chantier	*15 pts*
Gestion des déchets, démarches environnementales, démarches qualité & SAV	*15 pts*
Planning chantier : remise d'un planning détaillé des tâches	*10 pts*
Planning chantier : respect du planning prévisionnel du DCE	*5 pts*

La Commission Marchés, réunie en séance le 5 septembre 2023, propose de retenir les sociétés suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)
1	CURAGE - DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - VRD	MARSE CONSTRUCTION *(Acigné - 35)*	157 018,72 €
2	CHARPENTE OSSATURE BOIS - BARDAGE	BILHEUDE *(Vitré - 35)*	112 000,00 €
3	COUVERTURE ARDOISES	BILHEUDE *(Vitré - 35)*	42 500,00 €
4	MENUISERIES EXTERIEURES	Lot infructueux	
5	MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - PLAFONDS	AUGUIN *(Guichen - 35)*	74 802,77 €
6	REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE	THEHARD *(Vitré - 35)*	24 225,17 €
7	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	AIRV *(Bruz - 35)*	51 089,92 €
8	ELECTRICITE CFO – CFA	ICE *(Châteaugiron - 35)*	26 730,00 €
		MONTANT INITIAL TOTAL	488 366,58 €

Gabriel PIROT fait remarquer que les 3 premières lignes du tableau représentent le prix d'une maison. Il ne remet pas en question le marché, mais indique qu'il ne faut pas s'habituer à cette dérive tarifaire. Il s'agit d'argent public et qu'il y a une différence de 150 000 € HT par rapport à l'estimatif.

Dominique DENIEUL comprend les remarques, mais rappelle le contexte actuel des marchés publics et la nécessité de se conformer aux prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

Françoise GATEL rappelle qu'il s'agit, d'une part, d'un phénomène structurel lié au surcoût des normes dans les constructions. D'autre part, le marché s'est inversé et ce sont les entreprises qui fixent les prix. Ça a un coût c'est vrai, mais c'est un investissement qui va générer des ressources financières touristiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de retenir les offres des sociétés mentionnées ci-dessus ;
- ✓ de lancer une procédure sans publicité, ni mise en concurrence pour le lot infructueux selon les dispositions du code de la commande publique ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TECHNIQUE

2. AGV Noyal-sur-Vilaine : convention de servitude avec ENEDIS

Dominique DENIEUL indique que des ouvrages électriques ont été installés sur le terrain d'assiette de l'aire de passage des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine, pour le raccordement électrique de cet équipement.

La société ENEDIS a signé une convention sous seing privé avec la Communauté de communes pour occuper une bande d'environ 3 mètres de large sur une longueur d'environ 16 mètres (ainsi que ses accessoires) sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes, cadastrée ZE 6 d'une contenance totale de 2 245 m², conformément au plan annexé à la convention.

Ledit terrain est destiné à l'installation des ouvrages électriques nécessaires (coffrets et réseaux) au raccordement électrique de l'aire de passage des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine. Ces ouvrages et appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par la société ENEDIS.

La société ENEDIS souhaite que cette convention soit publiée au service de la publicité foncière afin que tout ayant-droit soit averti de l'existence de cette convention jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention ENEDIS, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte authentique qui sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

Christian NIEL arrive en séance à 20h24.

3. Bretagne Très Haut Débit : convention de finalisation du projet

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté participe au financement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) pour raccorder les foyers, entreprises et sites publics de son territoire, non desservis par l'initiative privée, avec un objectif de couverture intégrale d'ici fin 2026.

Par délibération en date du 20 juin 2023, le Comité syndical de Mégalis Bretagne a validé la convention de finalisation du projet qui garantit, pour les EPCI, un forfait au local de 308 € pour la totalité du projet, tel qu'adopté par le Comité syndical le 12 mars 2021 (document en annexe).

Cette convention détaille, par phase du projet, le montant global à financer, le montant déjà financé par l'EPCI et le reste à financer en fonction du nombre de locaux actualisé sur le territoire.

D'autre part, la quote-part des investissements de montée en débit de 2e génération (MED2) réutilisables (construction du lien optique) dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la phase 3, sont déduits du montant de la convention de finalisation.
Pour mémoire, par délibération en date du 16 janvier 2020, le Conseil communautaire a validé la convention de financement des opérations de MED2, soit, pour le territoire, la Commune de Piré-Chancé, pour un montant de 23 683,86 €.

		CONVENTIONS PRECEDENTES	**CONVENTION DE FINALISATION**
		(445 € par local)	**(308 € par local)**
PHASE 1	Nb locaux	19	19
	Montant	8 455 €	5 852 €
PHASE 2	Nb locaux	6 183	9 281
	Montant	2 751 435 €	2 858 548 €
PHASE 3	Nb locaux	**-**	**6 808**
	Montant	-	2 096 864 €
TOTAL	Nb locaux	6 202	**16 108**
	Montant	2 759 890 €	4 961 264 €

Montant à financer par l'EPCI sur l'ensemble du projet	4 961 264 €
Montant déjà financé par l'EPCI au titre des conventions précédentes	2 759 890 €
Montant déductible des opérations de MED2	6 523 €
Reste à financer par l'EPCI (objet de la convention de finalisation)	2 194 851 €

Françoise GATEL rappelle le démarrage compliqué du projet BTHD. Elle se réjouit de cette négociation à la baisse, car il s'agit d'un montant important. C'est une vraie plus-value pour le territoire.
Françoise GATEL et Marielle MURET-BAUDOIN remercient par ailleurs la Communauté de communes sur le sujet de la cybersécurité et de la mutualisation du service informatique.

Sur l'enterrement des réseaux, Benoît FOUCHER précise que cela à un coût écologique de réaliser des tranchées.
Françoise GATEL indique qu'il faudrait obliger les opérateurs à respecter des délais de réparation des réseaux et rappelle le contexte complexe de la sous-traitance des travaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention de finalisation du projet BTHD, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

4. Décision modificative n°1 du budget principal

Yves RENAULT précise qu'après contrôle de légalité par les services de la Préfecture, des ajustements budgétaires sont proposés :

Fonctionnement

002 - Excédent de fonctionnement reporté (recettes)	+ 0.40 €	*Régularisation du montant en conformité avec le compte de gestion*
7588 - Autres produits de gestion courante (recettes)	- 0.40 €	
66111 - Intérêt réglé à l'échéance	+ 5 000 €	*Montant des intérêts sous-estimés par rapport à la hausse des taux (emprunt calculé sur un taux variable pour la seconde partie du prêt)*
7392221 - FPIC	- 5 000 €	*Ajustement du montant suite à sa notification*

Investissement

192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisation	- 12 830 €	*Régularisation de l'article en conformité avec la comptabilité M57*
024 - Produit des cessions	+ 12 830 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la décision modificative n°1 du budget principal ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

5. Décision modificative n°1 des budgets annexes

Yves RENAULT indique qu'après contrôle de légalité par les services de la Préfecture, des ajustements budgétaires sont proposés :

Zone tertiaire

002 - Excédent de fonctionnement reporté (recettes)	- 30,00 €	*Régularisation du montant en conformité avec le compte de gestion (écart de 30 € entre l'inscription budgétaire et le résultat constaté au compte de gestion)*
605 - Achat de matériel	- 30,00 €	

Perception (Aménagement du local)

21318 - Travaux (dépenses)	+ 20 000 €	*Montant réajusté suite à la désignation de l'entreprise multiservices (COREVA)*
1641 - Emprunt	+ 20 000 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la décision modificative n°1 des budgets annexes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Jacky LECHABLE précise que, vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Désignation du référent déontologue
Maître Michel POIGNARD, avocat honoraire au Barreau de Rennes, docteur en droit et spécialiste en droit public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Moyens et rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est actuellement fixé à 80 € par dossier.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Dominique DENIEUL précise que la Communauté de communes a suivi la position de l'AMF sur le sujet.

Françoise GATEL indique que ce dispositif a été instauré suite au constat de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) d'une recrudescence d'élus qui se retrouvaient en position difficile. L'intention est de permettre aux élus de consulter un référent déontologue désigné par la collectivité et en faciliter la consultation. Elle précise qu'elle a été alertée par Me POIGNARD sur la potentielle remise en question de la désignation d'un référent déontologue mutualisé par les collectivités.

Sophie RANDUINEAU-PIROT pose la question de la consultation du référent déontologue concernant le comité de suivi tourisme.
Françoise GATEL indique que certaines structures font évoluer leur statut en société d'économie mixte ou établissement public local, afin de simplifier la situation.
Dominique DENIEUL ajoute que la désignation d'un référent déontologue est une bonne chose, car des questions peuvent effectivement se poser pour les élus lorsqu'ils font partie d'une association, qu'ils modifient le PLU lorsqu'ils possèdent des terres…

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de désigner Maître Michel POIGNARD en tant que référent déontologue pour les élus locaux du Pays de Châteaugiron Communauté, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet – conseiller en rénovation énergétique

Dominique DENIEUL indique que, vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-28,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2023 adopté par délibération n°2023-03-12 en date du 23 mars 2022,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017, n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n°2021-02-13 du 18 février 2021,
Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis sa mise en service en 2019, le Point Information Rénovation a permis de confirmer une attente forte des habitants en matière de rénovation. En 2022, positionné comme un tiers de confiance, le service du Pays de Châteaugiron Communauté a renseigné et accompagné plus de 450 usagers. Parmi ces ménages, 250 ont bénéficié de conseils avec une analyse de devis de travaux et certains d'entre eux ont déjà réalisé les travaux. Les questionnements portent principalement sur l'isolation du bâti, les équipements de chauffage et des projets de rénovation globale. En complément, le service a proposé quelques animations ponctuelles durant l'année (ex : salon de l'artisanat).

Au regard de ce bilan, il est proposé de créer un second emploi non permanent. En effet, ce poste doit permettre de renforcer l'animation du Point Information Rénovation, afin de conseiller et accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique, pour une durée de 3 ans, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2026 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 30 septembre 2026. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de conseiller en rénovation énergétique, au sein du service Habitat à temps complet.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.
L'agent devra justifier d'un diplôme de catégorie 6 (bac +3 et 4) et d'une expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment de la maîtrise de l'énergie.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade de technicien de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin, le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des emplois ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2023 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

8. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Dominique DENIEUL précise que, vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Conformément à l'article L-522-27 du code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer un taux ou ratio promus/promouvables correspondant au pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade), qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancements de grade.
Ce taux peut être compris entre 0 et 100%. Le Président reste libre de nommer ou non l'agent promouvable.

Il convient d'établir des critères d'avancement en cohérence avec les critères des lignes directrices de gestion, conformément au tableau ci-dessous :

	Rang	Critères
Catégories A-B-C	**1**	Adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
	2	Investissement-motivation
	3	Capacités financières de la collectivité
	4	Obtention d'un examen professionnel

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de fixer à partir de l'année 2023 un ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100% pour la procédure d'avancements de grade dans la collectivité ;
- ✓ d'acter les critères d'avancements de grade définis ci-dessus ;
- ✓ de décider que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Modification du tableau des emplois à compter du 1er octobre 2023

Dominique DENIEUL rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Le Président informe le Conseil communautaire de la nécessité de modifier le tableau des emplois pour supprimer des postes vacants et permettre les avancements de grade de l'année 2023.

Dans ce cadre, il est proposé de supprimer et de créer les postes suivants :

Emplois à créer				
Effectifs	**Temps de travail**	**Emplois**	**A compter du**	**Observations**
1	35h00	Rédacteur principal de 2ème classe	01/10/2023	Création dans le cadre d'un avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel
1	35h00	Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/10/2023	Création dans le cadre d'un avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel

Emplois à supprimer				
Effectifs	**Temps de travail**	**Emplois**	**A compter du**	**Observations**
1	35h00	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/10/2023	Agent en disponibilité depuis le 16 janvier 2023
1	35h00	Adjoint administratif	01/10/2023	Démission d'un agent depuis le 15 octobre 2022
1	35h00	Agent de maîtrise principal	01/10/2023	Agent en retraite depuis le 1er avril 2022
1	35h00	Adjoint technique	01/10/2023	Agent en disponibilité depuis le 1er février 2014
1	25h00	Adjoint d'animation	01/10/2023	Titularisation de l'agent sur le grade d'animateur depuis le 1er septembre 2021

Les anciens emplois des agents concernés par un avancement de grade seront supprimés lors d'un prochain Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de modifier le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2023, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des emplois ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 20h57.

***

Le Président	Le Secrétaire de séance
Dominique DENIEUL	Denis GATEL

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Noyal-sur-Vilaine

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/086111 35C4 CC du pays de Chateaugiron aire d'acceuil RD 92 Noyal sur Vilaine

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** ~~épouse SIMON~~ représenté parMr DENIEUL Dominique par décision du

Demeurant :**16 rue de Rennes, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : ...02.99.37.67.68.....
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		ZE	0006	0017 LA RICHARDIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à..

Le.

Nom Prénom	Signature

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté(e) par son (sa) Mr DENIEUL Dominique , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

N° d'affaire Enedis : DB27/086111 35C4 CC du pays de Chateaugiron aire d'acceuil RD 92 Noyal sur Vilaine

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE ~~épouse SIMON~~ représenté parMr DENIEUL Dominique par décision du .....

Demeurant à:**16 rue de Rennes, 35410 CHATEAUGIRON**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : SIMON GEORGETTE
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Noyal-sur-Vilaine.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Noyal-sur-Vilaine		ZE	0006	0017 LA RICHARDIERE ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

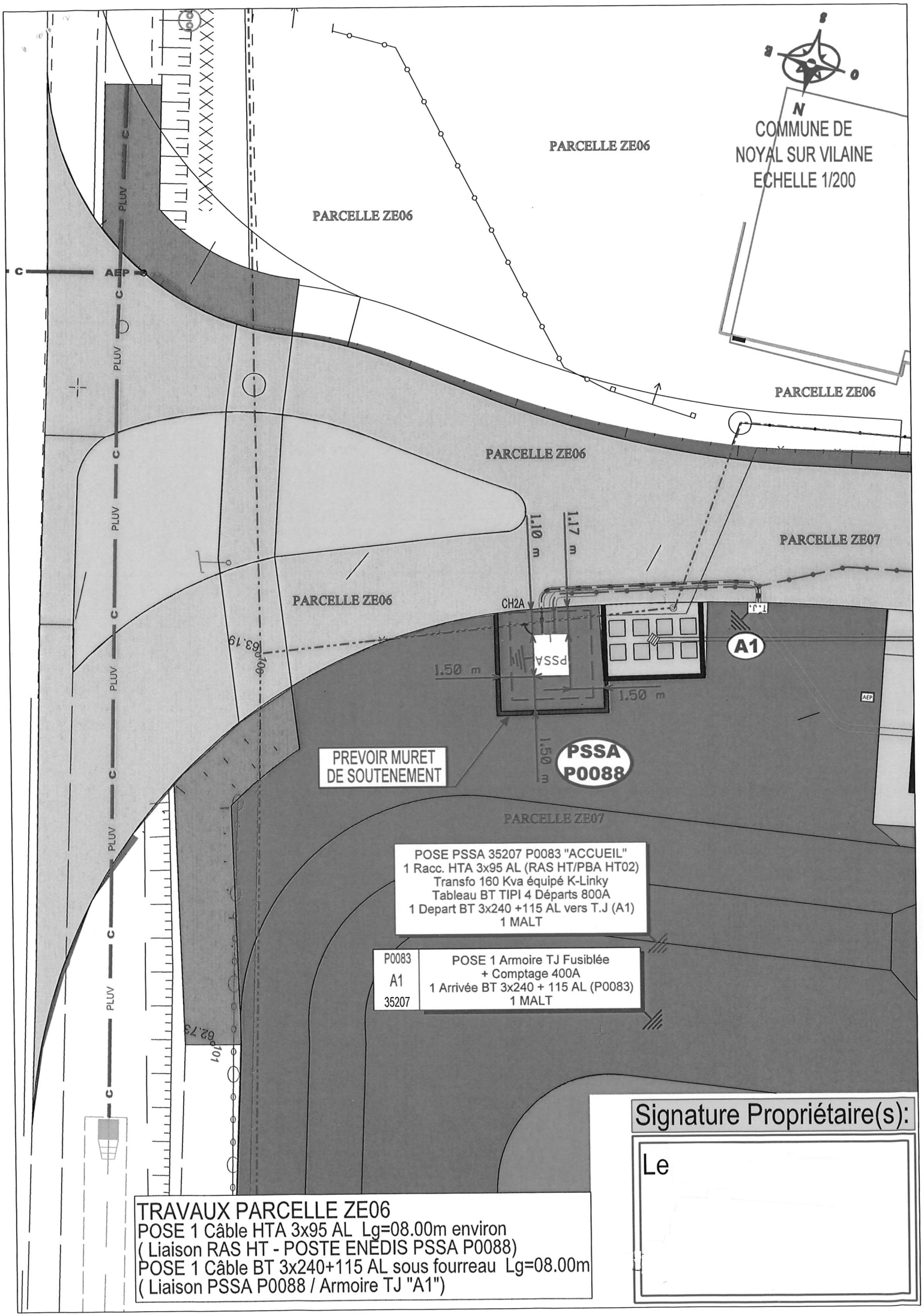
COMMUNE DE
NOYAL SUR VILAINE
ECHELLE 1/200
N
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE06
PARCELLE ZE07
PARCELLE ZE07
PLUV
AEP
1.10 m
1.17 m
CH2A
PSSA
1.50 m
1.50 m
1.50 m
T.J.
A1
PREVOIR MURET
DE SOUTENEMENT
PSSA
P0088
POSE PSSA 35207 P0083 "ACCUEIL"
1 Racc. HTA 3x95 AL (RAS HT/PBA HT02)
Transfo 160 Kva équipé K-Linky
Tableau BT TIPI 4 Départs 800A
1 Depart BT 3x240 +115 AL vers T.J (A1)
1 MALT
P0083
A1
35207
POSE 1 Armoire TJ Fusiblée
+ Comptage 400A
1 Arrivée BT 3x240 + 115 AL (P0083)
1 MALT
Signature Propriétaire(s):
Le
TRAVAUX PARCELLE ZE06
POSE 1 Câble HTA 3x95 AL Lg=08.00m environ
(Liaison RAS HT - POSTE ENEDIS PSSA P0088)
POSE 1 Câble BT 3x240+115 AL sous fourreau Lg=08.00m
(Liaison PSSA P0088 / Armoire TJ "A1")

CONVENTION N° 2023-011-27

DE FINALISATION DU PROJET

« BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

MEGALIS BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale
ZAC des Champs blancs
15, rue Claude Chappe – Bâtiment B
35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone :	:	02.99.12.51.55
Adresse internet :	:	http://www.megalis.bretagne.bzh

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2022-24 du 22 juin 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2023-18 en date du 20 juin 2023, approuvant la présente convention relative au solde du financement du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Pour mémoire, les EPCI ont signé avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne différentes conventions relatives aux conditions et modalités de contribution au titre :

- de la tranche 1 de la phase 1 du projet
- de la tranche 2 de la Phase 1 du projet
- de la deuxième phase du projet
- des opérations de montées en débit – 2è génération

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application de :

- la délibération n°2021-024 en date du 31 août 2021 relative à l'élection du Président du Syndicat mixte ;
- la délibération n°2023-18 en date du 20 juin 2023 approuvant la présente convention et autorisant expressément le Président à la signer ;

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ;

ET :

CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dument autorisé par délibération n° en date du :

Ci-après désignée « l'EPCI » ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal et de l'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).
L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan France Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) et avec les SDTAN élaborés dans chaque département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre départements bretons et la plupart des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Bretagne.

Conformément à ses statuts, Mégalis Bretagne assure, en lieu et place de ses membres et en complément de sa compétence sur le développement des services numériques, la maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit. Il s'agit de la construction et de l'exploitation du réseau public régional en fibre optique qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

2. Modalités de réalisation des déploiements dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes.

Pour rappel, la première phase du projet BTHD permet le raccordement d'environ 260 000

locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit permet le raccordement d'environ 480 000 locaux. Cette phase a elle aussi fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La troisième phase permet le raccordement d'environ 720 000 locaux.

Au niveau régional, l'exploitation et la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à la société THD Bretagne – filiale d'Orange Concessions – via une délégation de service public jusqu'en 2035.

L'EPCI, par délibération, a validé le montant de la contribution financière de la présente convention et a décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'il apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation financière.

3. Cadre juridique de l'intervention de l'EPCI

L'établissement du réseau Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables.

L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué est exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

4. *Modalités de péréquation financière du projet Bretagne Très Haut Débit*

Pour mémoire, les conventions phase 1 et phase 2 avaient fixé une contribution financière des EPCI par local à un montant de 445 €.
A des fins de péréquation financière, la délibération n°2021-07 du 12 mars 2021 relative au plan de financement du projet Bretagne Très Haut Débit a précisé les principes du financement du projet et notamment de la contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire, à un montant de 308 € sur la totalité du projet.

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région, les Départements et les recettes commerciales de la Délégation de Service Public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de l'EPCI au solde du financement du projet BTHD opéré par le Syndicat mixte, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par délibération.

Article 2 - Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entre en vigueur dans toutes ses stipulations après signature de l'ensemble des Parties et à la date de sa notification par le Syndicat mixte à l'EPCI.

Elle viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte du solde des contributions de l'EPCI visé à l'article 1.

Article 3 - Montant de la convention

Le montant de la contribution financière de l'EPCI est fixé ci-dessous, sur la base du nombre de locaux prévisionnels à raccorder au titre du FTTH. Ce montant correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Il ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention.

Comme mentionné dans les conventions relatives au financement des opérations de montée en débit de 2ème génération (MED2), les investissements MED2 réutilisables (construction du lien optique) dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Phase 3 sont déduits du montant de la présente convention de finalisation.

Le détail financier pour l'EPCI figure ci-dessous :

		CONVENTIONS PRECEDENTES	PRESENTE CONVENTION
		(445€ par local)	(308€ par local)
PHASE 1	Nb locaux	19	19
	Montant	8 455 €	5 852 €
PHASE 2	Nb locaux	6 183	9 281
	Montant	2 751 435 €	2 858 548 €
PHASE 3	Nb locaux		6 808
	Montant		2 096 864 €
TOTAL	Nb locaux	6 202	16 108
	Montant	2 759 890 €	4 961 264 €

Montant à financer par l'EPCI sur l'ensemble du projet	4 961 264 €
Montant déjà financé par l'EPCI au titre des conventions précédentes	2 759 890 €
Montant déductible des opérations de MED	6 523 €
Reste à financer (objet de la présente convention)	**2 194 851 €**

Le nombre de locaux par phase a été réévalué. Les locaux supplémentaires des phases 1 et 2 correspondent aux locaux ajoutés en cours de déploiement et qui n'avaient pas fait l'objet des conventions précédentes. Le nombre de locaux de la Phase 3 est une estimation sur la base des premières études.

Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive et seront prises en compte selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la présente convention est de 2 194 851 €.

Article 4 – Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de l'EPCI visée à l'article 1er, les règlements de ce dernier interviennent dans les 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2024 : un premier acompte à hauteur de 25% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1er de la présente convention ;

- Sur les 2 années suivantes, au plus tard aux 31 mars 2025 et 2026, un acompte à hauteur de 25% du même montant ;

- Le solde, ajusté selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention le cas échéant, sera versé au titre de l'année 2027, à la réception des travaux par le Syndicat mixte en fin

d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et du nombre de locaux et après transmission d'un document de synthèse de l'opération réalisée sur le territoire de l'EPCI.

Les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement (correspondant à 98 % du montant de l'appel de fonds concerné) et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2 % du montant global de l'appel de fonds concerné.

En effet, certaines charges ne sont pas imputables à la section d'investissement, telles que la location d'éléments d'infrastructures mobilisés dans le cadre des déploiements avant prise en charge de ces mêmes éléments par le délégataire, l'assurance des installations en cours de pose, notamment pour couvrir la responsabilité civile du maître d'ouvrage, la consommation électrique, les frais de garde des installations et équipements en cours de pose par l'entreprise titulaire du marché de travaux, les frais de notaires, la fiscalité (Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), taxe foncière).

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant tel qu'énoncé ci-dessous.

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Si en cours d'étude ou de travaux de la zone de déploiement est avéré le bien fondé d'un élargissement de périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales, un accord de révision du solde de la contribution financière de l'EPCI sera formalisé par voie d'avenant en fin de processus. Dans ces conditions, les locaux additionnels seront alors conventionnés au coût forfaitaire par local de 308 €.

Article 6 – Dénonciation ou résolution de la convention

Au regard des opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de leurs modalités contractuelles, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, les partenaires se réuniront alors pour répartir le paiement des frais engagés ;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI

les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de l'EPCI.

La présente convention prend fin dès règlement des sommes dues par l'EPCI.

Article 7 - Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à :
Le :

Pour Mégalis Bretagne,

Le Président,
Loïg CHESNAIS GIRARD
Pour le Président et par délégation,

Stéphane PERRIN

Pour CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE,